



Asahi Global Procurement

# Code de conduite mondial des fournisseurs du groupe Asahi

## Table des matières

1. Le groupe Asahi Code de conduite mondial des fournisseurs .....	4
2. Application et domaine d'application .....	5
3. Intégrité professionnelle .....	5
<b>Lutte contre les pots-de-vin, la corruption, les cadeaux et les divertissements</b> .....	6
<b>Conflits d'intérêts</b> .....	6
4. Droits de l'homme et normes du travail. ....	6
4.1 Travail des enfants .....	7
4.2 Travail forcé et obligatoire .....	8
4.3 Discrimination et harcèlement.....	8
4.4 Des conditions de travail sûres et décentes.....	9
<b>Un logement sûr et décent</b> .....	9
<b>Matières dangereuses</b> .....	9
4.5 Recrutement responsable .....	9
4.6 Salaires équitables .....	10
4.7 Heures de travail.....	11
4.8 Droits des femmes.....	11
4.9 Liberté d'association et négociation collective .....	12
5. Droits à la terre et aux ressources naturelles.....	12
6. Défenseurs des droits de l'homme .....	12
7. Environnement.....	13
7.1 Respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement .....	13
7.2 Réduire l'impact sur l'environnement.....	13
8. Consommation responsable d'alcool.....	15
9. Information management.....	15
10. Qualité et sécurité des produits .....	15
11. Transparence de l'origine .....	15
12. Mécanisme de règlement des différends et de remédiation.....	16
12.1 Interdiction de représailles.....	16
13. Sous-traitance.....	16
14. Contrôle des performances et manquements à l'obligation de conformité ( ).	16
15. Révision de la politique .....	18

**Fonction d'émetteur/Auteur**

Directeur général de l'Organisation mondiale des achats

**Public cible**

Le présent Code de conduite mondial des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs, à leurs dirigeants, employés, représentants, filiales, agents, contractants ou fournisseurs en amont ("parties associées") qui fournissent des biens ou des services au Groupe Asahi, à ses filiales ou à d'autres sociétés qu'il possède ou gère directement ou indirectement. Les fournisseurs comprennent toute personne physique ou morale associée au Groupe Asahi, ou qui exerce des fonctions en relation avec le Groupe Asahi ou en son nom.

**Approbateur**

Directeur financier du groupe Asahi

**Date de publication**

Le 08 août 2024

**Ordre de priorité**

Le présent code de conduite mondial des fournisseurs du groupe Asahi prévaut à tout moment sur toute politique locale ou régionale et, en cas de différences entre les politiques d'approvisionnement d'une entité régionale d'Asahi et d'une entité locale, c'est le code de conduite mondial des fournisseurs du groupe Asahi qui prévaut.

**Clause de non-responsabilité**

Le présent code de conduite mondial des fournisseurs du groupe Asahi fournit des lignes directrices, des règles et des instructions générales à tous les fournisseurs du groupe Asahi dans le monde entier. Bien qu'il soit complet, il peut ne pas couvrir toutes les exigences légales dans chaque juridiction. Les fournisseurs doivent se conformer au présent code de conduite mondial des fournisseurs ainsi qu'aux lois et réglementations locales. En cas de conflit, les lois locales prévalent. Ce code de conduite mondial des fournisseurs est revu périodiquement et peut être mis à jour.

In the event of any inconsistency between the terms or interpretation of this policy, and the terms or interpretation of the English language version of this policy, the English language policy shall prevail to the extent of any inconsistency.



## 1. Le groupe Asahi Code de conduite mondial des fournisseurs

Le groupe Asahi ("Asahi", "nous") s'est engagé à adopter une approche fondée sur des principes dans la conduite de ses affaires. Nous agissons de manière à promouvoir la responsabilité dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement, de la conformité et de la conduite éthique, et nous décourageons activement la corruption et la fraude d'entreprise. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les mêmes normes.

Le groupe Asahi comprend les groupes de sociétés qui sont des filiales directes ou indirectes ou qui sont détenues ou contrôlées en dernier ressort par Asahi Group Holdings, Ltd.

Un fournisseur est une personne ou une entité qui fournit des biens et/ou des services spécifiques à un membre du groupe Asahi dans le cadre des activités qu'il possède et exploite.

Les exigences et normes minimales de conformité que nous exigeons de nos fournisseurs de biens et/ou de services constituent la base du code de conduite mondial des fournisseurs du groupe Asahi (le "code de conduite des fournisseurs"). Afin de permettre l'accès à tous nos fournisseurs internationaux, nous vous invitons à consulter notre site web pour obtenir des versions de ce code de conduite des fournisseurs disponibles en plusieurs langues.

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils adoptent, soutiennent et mettent en œuvre ces attentes minimales et qu'ils participent au contrôle permanent de leur propre respect du présent code de conduite des fournisseurs. Les fournisseurs doivent prouver qu'ils disposent de politiques, de systèmes de gestion, de procédures et de personnel appropriés pour répondre aux attentes du présent code de conduite des fournisseurs, et qu'ils les respectent.

Asahi attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent ce Code de conduite des fournisseurs à leurs propres fournisseurs. Asahi attend également de ses fournisseurs qu'ils les aident à répondre aux attentes décrites dans le présent Code de conduite des fournisseurs.

Nous reconnaissons que les fournisseurs auront des difficultés à répondre à nos attentes et que les facteurs locaux qui influenceront cette situation peuvent varier d'un fournisseur à l'autre en fonction de leur situation géographique. Nos attentes ne se limitent pas au respect de la législation locale, et nous nous engageons à travailler avec nos fournisseurs à l'amélioration continue de leurs pratiques commerciales afin de respecter les normes définies dans le présent code de conduite des fournisseurs. Toutefois, sous réserve du respect des processus internes de sortie responsable d'une relation avec un fournisseur, Asahi se réserve le droit de mettre un terme aux relations avec les fournisseurs en cas de non-respect flagrant ou persistant du présent code de conduite des fournisseurs.

Pour de plus amples informations sur la manière dont nous encourageons les pratiques commerciales responsables dans notre chaîne de valeur, les fournisseurs peuvent se référer aux politiques et principes suivants d'Asahi :

- [Principes des droits de l'homme du groupe Asahi](#)
- Politique d'approvisionnement responsable du groupe Asahi
- Approvisionnement responsable du groupe Asahi - Lignes directrices pour les fournisseurs
- [Politique "Speak Up" d'Asahi](#)
- [Principes environnementaux du groupe Asahi](#)

Si une personne a connaissance d'une violation du présent code de conduite des fournisseurs, que ce soit dans sa propre organisation ou dans la chaîne d'approvisionnement d'Asahi, elle



Asahi Global Procurement

peut le signaler sur le canal Speak Up d'Asahi. Ce canal est géré de manière indépendante par un tiers et est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an, dans les différentes langues locales des pays/régions dans lesquels nous opérons. Le canal Speak Up peut être utilisé de manière anonyme et se veut confidentiel. Les utilisateurs peuvent accéder au canal Speak Up par l'une des méthodes suivantes :

- Formulaire sur le site web : [asahigroup.ethicspoint.com](http://asahigroup.ethicspoint.com)
- Formulaire sur le téléphone mobile : [asahigroupmobile.ethicspoint.com](http://asahigroupmobile.ethicspoint.com)
- Ligne d'assistance téléphonique gratuite dans les pays/régions désignés (voir la politique d'Asahi Speak Up - Annexe 1 pour les numéros de ligne d'assistance)

De plus amples informations sur le canal Speak Up d'Asahi sont disponibles sur le site [Asahi Speak Up Policy](#).

## 2. Application et domaine d'application

Le présent Code de conduite mondial des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs, à leurs dirigeants, employés, représentants, filiales, agents, contractants ou fournisseurs en amont ("parties associées") qui fournissent des biens ou des services au Groupe Asahi, à ses filiales ou à d'autres sociétés qu'il possède ou gère directement ou indirectement. Les fournisseurs comprennent toute personne physique ou morale associée au groupe Asahi ou qui exerce des fonctions en relation avec le groupe Asahi ou en son nom ( ).

Une copie de ce code de conduite des fournisseurs sera mise à la disposition de tous les fournisseurs. Le fournisseur doit veiller à ce que ses parties associées et ses sous-traitants respectent également les principes énoncés dans le présent code. Les fournisseurs sont censés disposer de leur propre code de conduite ou d'une politique similaire qui couvre les principes équivalents énoncés dans le présent code de conduite des fournisseurs. Les politiques du fournisseur doivent imposer des obligations comparables à ses propres fournisseurs. Les fournisseurs doivent veiller à ce que les attentes décrites dans le présent code de conduite des fournisseurs soient communiquées à leurs fournisseurs directs et être encouragés à transmettre les attentes du présent code de conduite des fournisseurs à l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement.

En concluant un contrat avec Asahi, le fournisseur s'engage à respecter le code de conduite des fournisseurs pendant toute la durée du contrat. Le présent code de conduite des fournisseurs définit les normes minimales que nous nous sommes engagés à respecter et que nous attendons de nos fournisseurs, ou qu'ils s'efforcent consciencieusement d'atteindre en collaboration avec nous, lorsqu'ils fournissent des biens et/ou des services à Asahi. Cela ne nous empêche pas, nous ou nos fournisseurs, d'aller au-delà de ces normes. Outre le code de conduite des fournisseurs, ces derniers sont tenus de respecter les lois nationales, internationales et autres applicables dans le pays où ils exercent leurs activités. Lorsque la disposition légale et le présent code de conduite des fournisseurs traitent du même sujet, les fournisseurs doivent appliquer la disposition qui offre la plus grande protection.

## 3. Intégrité professionnelle

Le fournisseur doit toujours agir de manière éthique et intègre, dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière de conduite éthique, de fraude d'entreprise, de pratiques commerciales interdites et de lutte contre la corruption, ainsi que des normes sociales pertinentes dans la mesure où celles-ci fixent un niveau de conduite plus élevé.

Le fournisseur doit s'engager à respecter les principes d'une concurrence légale et libre fondée sur les mérites des produits et des services, et ne pas s'engager dans des activités qui violent toutes les lois antitrust, les lois sur la concurrence et les lois sur la protection des consommateurs applicables dans tous les pays où le fournisseur exerce ses activités.

Le fournisseur doit également assurer la confidentialité totale des informations commerciales, des processus commerciaux et de la technologie. Il ne doit pas y avoir de violation des droits de propriété intellectuelle d'Asahi ou de tiers. Les informations commerciales (y compris, mais sans s'y limiter, les informations sur les employés et les informations techniques) doivent faire l'objet d'une gestion rigoureuse.

#### ***Lutte contre les pots-de-vin, la corruption, les cadeaux et les divertissements***

Le fournisseur ne doit participer à aucune forme de corruption, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers. Cela signifie que vous ne donnez, ne recevez, ne cherchez, ne vous engagez, n'offrez, ne promettez ou n'autorisez jamais de pots-de-vin à qui que ce soit (non seulement à des fonctionnaires, mais aussi à des entités privées et à des particuliers). Les pots-de-vin désignent toute chose de valeur donnée ou reçue dans le but d'influencer indûment le jugement ou les actions d'autrui. Il est important que le fournisseur évite les actions qui peuvent donner lieu à une apparence ou à un soupçon de corruption, comme l'offre de cadeaux ou de divertissements qui enfreindraient les lois et réglementations locales ou les normes sociales communément acceptées.

Le fournisseur doit atténuer le risque de corruption en mettant en place une politique en matière de divertissements et de cadeaux qui soit transparente et culturellement appropriée. Les cadeaux et les divertissements fournis ou reçus dans le cadre d'un lien quelconque avec Asahi ne doivent pas être susceptibles d'influencer le devoir ou l'autorité d'une personne et doivent s'inscrire dans le cadre des pratiques commerciales communément acceptées dans chaque pays ou région.

#### ***Conflits d'intérêts***

Le fournisseur doit éviter les situations où un conflit d'intérêts peut se produire et doit signaler rapidement à Asahi tout conflit d'intérêts qui survient. Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels ou privés d'un fournisseur interfèrent, ou semblent interférer, avec sa capacité à exercer ses fonctions au mieux des intérêts d'Asahi. Il peut s'agir de situations dans lesquelles un fournisseur pourrait tirer un avantage personnel, financier ou autre, de sa relation avec Asahi.

## **4. Droits de l'homme et normes du travail.**

Asahi s'engage à respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, tels que définis dans la :

- [La Charte internationale des droits de l'homme qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme \(DUDH\), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(PIDESC\) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(PIDCP\) ;](#)
- [Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne.](#)
- [La Déclaration de l'Organisation internationale du Travail \(OIT\) relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;](#)
- [Le Pacte mondial des Nations Unies;](#)

- [Les droits de l'enfant et les principes de conduite des affaires;](#)
- [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;](#) et
- [La Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.](#)

Notre Code de conduite des fournisseurs s'appuie sur les orientations pertinentes de l'OCDE :

- [Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises;](#)
- [Les principes d'autonomisation des femmes des Nations unies;](#)
- [La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. et](#)
- [La déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale.](#)

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils adoptent ces normes internationales, qu'ils respectent les droits de l'homme de leurs travailleurs et de leurs communautés et qu'ils promeuvent les droits de l'homme au sein de leur propre chaîne de valeur.

Les exigences du code de conduite des fournisseurs sont conçues pour couvrir les employés, les travailleurs contractuels et tous les travailleurs sans contrat de travail formel.

## 4.1 Travail des enfants

Le fournisseur ne doit pas recourir au travail des enfants et doit également interdire strictement le recours au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Le travail des enfants, tel que défini par l'OIT, fait référence au travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui est préjudiciable à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui

- est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants ; et/ou
- interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en leur demandant d'essayer de combiner la fréquentation de l'école avec un travail excessivement long et pénible.<sup>1</sup>

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, le fournisseur ne doit pas embaucher de travailleurs âgés de moins de 15 ans, soit l'âge minimum légal d'admission à l'emploi, soit l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire, l'âge le plus élevé de ces deux étant retenu.<sup>2</sup> Tout travailleur de moins de 18 ans doit être exempté des travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité du jeune.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Organisation internationale du travail (OIT), [2016 'What is Child Labour'](#) (« Qu'est-ce que le travail des enfants »)

<sup>2</sup> Comme le stipule la Convention de l'OIT sur l'âge minimum de 1973 (n° 138), article 2

<sup>3</sup> Comme le stipule la Convention de l'OIT sur l'âge minimum de 1973 (n° 138), article 3

Le fournisseur doit utiliser des mécanismes adéquats et vérifiables de vérification de l'âge dans les procédures de recrutement. Si le fournisseur identifie du travail d'enfants dans ses propres opérations ou dans sa chaîne d'approvisionnement, il doit inscrire l'enfant ou les enfants à un programme de rattrapage ou d'éducation, plutôt que de les renvoyer de leur emploi.

Si le fournisseur constate que des jeunes travaillent dans des conditions dangereuses dans le cadre de ses propres activités ou de sa chaîne d'approvisionnement, il doit immédiatement retirer le ou les jeunes de ces conditions de travail et leur proposer un autre travail non dangereux.

Les jeunes de moins de 18 ans ont le droit de travailler dans certaines circonstances définies et protégées, telles que les stages et les exploitations agricoles familiales où leur travail n'interfère pas avec leur présence à l'école. Cette pratique est acceptable pour autant qu'elle soit conforme aux exigences des conventions de l'OIT et au droit national applicable dans les juridictions concernées, et que des mesures adéquates soient prises pour garantir qu'elle n'interfère pas avec la santé, la scolarité ou le développement personnel de l'adolescent.

## 4.2 Travail forcé et obligatoire

Le fournisseur doit interdire toute forme d'esclavage moderne, qu'il s'agisse de travail forcé ou obligatoire, de travail en prison, de travail sous contrat, de travail en servitude, d'esclavage ou de toute autre forme de travail non volontaire, et ne doit pas en bénéficier en connaissance de cause. Cette obligation de ne pas recourir à l'esclavage ou d'en tirer sciemment profit s'étend à l'ensemble de la chaîne de valeur du fournisseur.

Le fournisseur ne doit pas participer à la traite des êtres humains et doit l'interdire dans l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement. Il s'agit notamment d'organiser ou de faciliter, directement ou indirectement, le voyage d'une autre personne dans le but de l'exploiter.

Les travailleurs doivent être libres de quitter leur emploi après un préavis raisonnable et de quitter le travail et/ou le logement fourni par l'employé sans restriction à la fin de leur journée de travail.

Le fournisseur ne doit pas restreindre la liberté de mouvement des travailleurs ni conserver les documents personnels des travailleurs, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces d'identité, les documents de voyage et les cartes de paiement bancaire.

## 4.3 Discrimination et harcèlement

Le fournisseur doit interdire la discrimination, le harcèlement, le harcèlement sexuel, les brimades, la diffamation ou la victimisation sur le lieu de travail, y compris tout traitement dur ou inhumain des travailleurs.

Le fournisseur ne doit pas pratiquer de discrimination ni commettre d'acte portant atteinte à la dignité d'une personne en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance ethnique, de sa religion, de son idéologie, de son sexe, de son âge, de son handicap, de son identité sexuelle, de son affiliation politique, de son appartenance à un syndicat, de sa caste, de son état de santé, de sa grossesse ou de son statut professionnel, ou de toute autre caractéristique protégée telle que définie par les lois et réglementations nationales ou régionales.



## 4.4 Des conditions de travail sûres et décentes

Le fournisseur doit veiller à ce que les environnements de travail soient sûrs, sains et sécurisés, et se conformer à l'ensemble de la législation en matière de santé et de sécurité et aux autres obligations pertinentes, tout en fournissant aux employés, aux entrepreneurs et aux visiteurs des informations, une formation et une supervision leur permettant de comprendre et d'assumer leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité. Le fournisseur doit régulièrement identifier et évaluer les risques pour la santé et la sécurité et prendre des mesures pour les éliminer ou les réduire au minimum.

Le fournisseur doit assurer aux travailleurs l'accès à l'eau potable ainsi qu'un éclairage, un assainissement et une ventilation adéquats. Le cas échéant, le fournisseur doit également mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle.

### ***Un logement sûr et décent***

Le fournisseur doit veiller à ce que les travailleurs soient libres de choisir leur propre logement et à ce qu'ils soient libres de quitter tout logement fourni. Les logements mis à la disposition des travailleurs par le fournisseur doivent répondre aux normes légales locales en matière de logement et, au minimum, être propres, sûrs et répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs. Cela inclut, sans s'y limiter, un lit séparé pour chaque travailleur, le respect des directives internationales sur la taille minimale des chambres par occupant, des installations sanitaires et de cuisine adéquates, le respect des normes de sécurité incendie, un accès raisonnable au téléphone ou à d'autres modes de communication et des espaces de loisirs communs lorsqu'ils ne sont pas disponibles au sein de la communauté.<sup>4</sup> Le fournisseur doit interdire les pratiques de location qui exposent les travailleurs à des programmes de remboursement de prêts excessifs qui désavantagent les travailleurs en veillant à ce que les frais de location ne dépassent pas une part raisonnable du revenu du travailleur.

### ***Matières dangereuses***

Le fournisseur doit identifier les matières et produits chimiques dangereux et veiller à ce qu'ils soient manipulés, déplacés, stockés, recyclés, réutilisés et éliminés en toute sécurité, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

## 4.5 Recrutement responsable

Conformément au document de l'OIT *Principes généraux et directives opérationnelles pour un recrutement équitable*, les fournisseurs d'Asahi doivent respecter les droits de l'homme lorsqu'ils recrutent des travailleurs, notamment par le biais d'évaluations des procédures de recrutement fondées sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et doivent remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles ils sont impliqués.

Le fournisseur doit

<sup>4</sup> [Banque européenne pour la reconstruction et le développement \(BERD\) et Société financière internationale \(SFI\) Logement des travailleurs : processus et normes](#), Partie II, chapitre I. Normes relatives au logement des travailleurs.

- ne pas conserver les passeports, contrats ou autres documents d'identité des travailleurs
- respecter la confidentialité des travailleurs et assurer la protection des données les concernant
- S'assurer que des contrats de travail écrits sont fournis au travailleur, et que le contrat est transparent et compris par le travailleur
- Veiller à ce que les conditions de travail et de vie dans lesquelles les travailleurs sont recrutés soient celles qui leur ont été promises
- assurer un accès effectif aux mécanismes de réclamation en cas d'allégations d'abus dans le cadre du processus de recrutement, ainsi qu'aux voies de recours appropriées
- Veiller à ce que le droit à la liberté d'association et à la négociation collective des travailleurs recrutés soit respecté dans le cadre du processus de recrutement.
- Respecter la liberté des travailleurs migrants de quitter ou de changer d'emploi ou de retourner dans leur pays d'origine.

En particulier, le fournisseur doit s'assurer que les travailleurs ne paient pas de frais de recrutement ou d'autres frais et coûts similaires pour obtenir ou conserver leur emploi. Cela inclut l'interdiction des programmes de remboursement de prêts excessifs qui désavantagent les travailleurs et peuvent constituer une servitude pour dettes. Si le fournisseur identifie des cas où des travailleurs ont payé des frais de recrutement ou d'autres frais ou coûts connexes, il doit veiller à ce que les travailleurs soient intégralement remboursés, prendre rapidement toutes les mesures correctives qui s'imposent et vérifier si d'autres travailleurs ont été affectés.

Lorsque le fournisseur fait appel à des agences de recrutement ou à des courtiers, il doit faire preuve d'une diligence raisonnable et d'une gestion continue pour s'assurer qu'il n'a pas recours à des pratiques de recrutement trompeuses. Cela inclut, sans s'y limiter, l'interdiction des examens de santé obligatoires, des tests de grossesse et de l'imposition de la servitude pour dettes comme conditions d'emploi. Les fournisseurs doivent adhérer à des pratiques de recrutement responsables, telles que définies dans le présent code de conduite des fournisseurs, qui respectent la dignité et les droits de tous les individus.

## 4.6 Salaires équitables

Le fournisseur doit offrir à ses employés des salaires et des avantages équitables qui, au minimum, sont conformes à la législation locale sur le salaire minimum et aux autres lois applicables en matière de salaire et de temps de travail, y compris les conventions collectives applicables. Dans les pays où le salaire minimum légal est inférieur à un niveau compatible avec un niveau de vie décent ou la dignité d'un travailleur et de sa famille, le fournisseur doit payer un salaire de subsistance.<sup>5</sup>

Les contrats de travail doivent énoncer clairement les conditions d'emploi, et les travailleurs doivent recevoir une copie de leurs conditions d'emploi dans une langue qu'ils comprennent, pour leurs dossiers, qui correspond à ceux que l'employeur a dans ses dossiers. Il s'agit notamment d'informations sur les conditions d'emploi avant l'entrée en fonction et sur la manière dont les

<sup>5</sup> Tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 7.

salaires sont calculés par période de paie. La rémunération, y compris les salaires et les avantages sociaux, doit être conforme à toutes les exigences légales pertinentes et à toutes les conventions collectives contraignantes. Cela inclut le respect des réglementations relatives aux heures supplémentaires et aux autres dispositions en matière de primes.

Le fournisseur ne doit pas procéder à des déductions salariales à titre de mesure disciplinaire ou à toute autre déduction salariale non autorisée par la législation nationale sans l'autorisation expresse du travailleur concerné.

Le fournisseur doit payer les travailleurs directement, régulièrement, intégralement et à temps dans une monnaie reconnue, comme indiqué dans les accords conclus avec les travailleurs. Le fournisseur doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour s'assurer que ces exigences sont respectées lorsqu'il a recours à des travailleurs intérimaires.

## 4.7 Heures de travail

Le fournisseur doit veiller à ce que les heures de travail soient conformes aux normes internationales sur les heures de travail et à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'heures de travail dans les pays où il exerce ses activités. Les fournisseurs doivent également s'efforcer de limiter les heures supplémentaires afin de garantir aux travailleurs des périodes de repos adéquates.

Le fournisseur s'efforcera de respecter les normes internationales en matière d'heures de travail et de périodes de repos :

- (i) Les semaines de travail ne dépassant pas 48 heures de travail régulières et 12 heures supplémentaires volontaires payées,
- (ii) Les heures supplémentaires sont rémunérées à un taux majoré,
- (iii) Les travailleurs bénéficient d'un jour de repos tous les 7 jours au minimum, sauf en cas d'urgence ou de situation inhabituelle.
- (iv) Pas de travail pendant plus de 21 jours consécutifs sans jour de repos.

Si les pratiques d'un fournisseur ne sont pas conformes à ces normes internationales de travail et de repos, le fournisseur doit remédier à ses pratiques et les améliorer, et proposer des mesures correctives aux travailleurs concernés.

## 4.8 Droits des femmes

Le fournisseur doit s'efforcer de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en assurant un salaire égal pour un travail égal et en garantissant l'égalité des chances à tous les niveaux de l'emploi, conformément aux lois et réglementations applicables.

Le fournisseur doit s'efforcer de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les problèmes de santé et de sécurité qui sont particulièrement fréquents chez les travailleuses, conformément aux lois et réglementations applicables. Ces préoccupations portent notamment sur le harcèlement sexuel, la sécurité physique, la protection et l'hébergement des travailleuses enceintes et allaitantes.

## 4.9 Liberté d'association et négociation collective

Le fournisseur doit permettre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective conformément aux lois et réglementations applicables dans les pays et régions où il opère. Les fournisseurs doivent respecter le droit de leurs employés de choisir de s'associer ou non à un syndicat légalement reconnu, sans crainte d'intimidation, de représailles ou de pressions extérieures.

Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est restreint par des lois nationales ou régionales, en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, le fournisseur doit respecter ces droits en mettant en place d'autres moyens de dialogue avec les employés.

## 5. Droits à la terre et aux ressources naturelles

Le fournisseur doit être en mesure de prouver qu'il possède des droits de propriété ou d'utilisation légaux ou coutumiers sur tous les terrains qu'il possède, acquiert ou contrôle.

Le fournisseur doit respecter la propriété foncière et les ressources naturelles, conformément aux directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et aux normes de performance de la Société financière internationale (SFI) en matière de durabilité environnementale et sociale.

Le fournisseur doit respecter les droits et les titres de propriété des individus, des peuples autochtones et des communautés locales dans toutes les régions où il opère. Toutes les négociations concernant la propriété ou les terres, y compris le changement d'utilisation et les transferts de terres, doivent respecter les principes du consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales et autochtones concernées, de la transparence des contrats et de la divulgation d'informations. Le fournisseur doit permettre aux communautés d'accéder à un mécanisme de règlement des différends pour résoudre tout litige relatif à la propriété ou à l'utilisation des terres.

Le fournisseur doit mener toutes ses activités commerciales en tenant compte des droits des peuples autochtones concernés et en reconnaissant le caractère unique des droits, des intérêts et des relations traditionnelles des peuples autochtones avec la terre dans et entre les différentes régions. Le fournisseur doit reconnaître avec respect les propriétaires traditionnels et les gardiens passés, présents et futurs des terres sur lesquelles il opère, dans le respect de leur culture et de leur identité.

Le fournisseur doit respecter le droit de tous les individus en faveur de l'accès à l'eau.

## 6. Défenseurs des droits de l'homme



Asahi Global Procurement

Le fournisseur doit respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme. Toute forme d'abus, de menace, d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme est interdite.

## 7. Environnement

Conformément aux principes environnementaux du groupe Asahi ([Asahi Group Environmental Principles](#)) et à la vision environnementale du groupe Asahi 2050, nos objectifs comprennent la réalisation de la durabilité dans l'ensemble de notre chaîne de valeur, y compris la gestion des risques et des impacts environnementaux de nos pratiques commerciales.

Vous trouverez tous les engagements d'Asahi en matière de développement durable sur notre site web : [Sustainability | ASAHI GROUP HOLDINGS \(asahigroup-holdings.com\)](#) .

Nous demandons à nos fournisseurs d'adopter, de soutenir et de coopérer pour atteindre les objectifs et les engagements définis par le groupe Asahi dans le cadre des objectifs de l'entreprise en matière de changement climatique, d'emballage, de matières premières agricoles et de ressources en eau.

### 7.1 Respect de toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement

Le fournisseur doit se conformer à l'ensemble de la législation environnementale pertinente et aux autres obligations applicables aux produits ou services en matière de performance environnementale, de gestion et d'établissement de rapports.

Le fournisseur doit également s'assurer que des politiques, des procédures et des systèmes de gestion environnementale pertinents sont en place pour identifier, contrôler et atténuer les impacts environnementaux significatifs, notamment en veillant à ce que tous les permis et enregistrements environnementaux soient légalement conformes à tout moment.

### 7.2 Réduire l'impact sur l'environnement

Le fournisseur s'efforcera de fournir toutes les informations nécessaires et demandées concernant les indicateurs et les données de performance environnementale à tout moment de la relation contractuelle. Il s'agit notamment de données relatives au climat, aux emballages, aux matières premières agricoles, aux ressources en eau, à la déforestation, à la biodiversité, à la pollution, aux déchets et à la gestion des ressources.

Pour chacun des domaines décrits ci-dessous, les fournisseurs doivent, d'une manière compatible avec leur situation individuelle et les risques qu'ils encourent :

- Créer un système de gestion pour contrôler régulièrement les activités environnementales.
- Encourager les employés à promouvoir de manière proactive les activités et la

sensibilisation à l'environnement.

- S'engager et collaborer avec nos équipes et les parties prenantes de notre chaîne de valeur, y compris les personnes d'origines diverses et les communautés locales, afin de créer et de stimuler la valeur environnementale sur la base de l'innovation et de générer des synergies.

#### Agriculture

- Respecter la biodiversité et mener leurs activités commerciales en tenant compte de la biodiversité.
- Éviter la déforestation<sup>6</sup> lors de la fabrication des produits.
- Travailler activement au développement et/ou à l'utilisation de variétés de cultures plus résistantes.
- Faire de leur mieux pour passer à des pratiques d'agriculture régénératrice.
- Faire de leur mieux pour mettre en œuvre des pratiques adéquates de gestion des terres.

#### Changement climatique

- S'efforcer d'utiliser des méthodes scientifiquement reconnues pour calculer les émissions de gaz à effet de serre (GES) et fixer des objectifs clairs et ambitieux en matière de climat.
- Faire de leur mieux pour atténuer leurs émissions directes et indirectes, avec des initiatives visant à décarboniser leurs opérations directes et indirectes, conformément à notre objectif Net Zero fixé pour 2040.
- S'efforcer de rendre compte publiquement et de manière transparente de ses progrès en matière de décarbonisation, lorsqu'elles sont tenues de le faire.
- S'engager dans des efforts de collaboration avec nos équipes et les équipes de notre chaîne de valeur pour travailler ensemble à l'action climatique.

#### L'eau

- Fixer des objectifs et des plans pour l'utilisation de l'eau, mesurer l'utilisation de l'eau et améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau.
- Éviter d'avoir un impact négatif sur l'accès à l'eau potable, conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies et au CEO Water Mandate du Pacte mondial des Nations unies.

#### Emballages/déchets

- S'efforcer de réduire les déchets, limiter la mise en décharge et promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des emballages.
- Développer et promouvoir des technologies qui réduisent l'impact sur l'environnement.

---

<sup>6</sup> Perte de forêt naturelle suite à la conversion à l'agriculture ou à une autre utilisation des terres non forestières ; conversion en plantation d'arbres ; ou dégradation grave et soutenue. (La forêt naturelle désigne les forêts primaires ou les forêts qui se sont régénérées après la destruction des forêts primaires par l'exploitation forestière, les incendies de forêt, etc.).

## 8. Consommation responsable d'alcool

Le fournisseur encourage et soutient la consommation responsable d'alcool parmi les employés.

Les fournisseurs doivent reconnaître qu'une consommation inappropriée d'alcool peut entraîner des problèmes tels que la conduite d'un véhicule en état d'ivresse, la consommation d'alcool par des mineurs, la consommation d'alcool pendant la grossesse et l'allaitement, et la consommation excessive d'alcool. La consommation responsable d'alcool implique de respecter les lois et les réglementations locales et de ne consommer de l'alcool que dans des circonstances sûres et appropriées, tout en encourageant une consommation modérée du point de vue de la santé. En outre, lorsque la consommation d'alcool peut avoir un impact potentiel sur la qualité, la sécurité ou la fiabilité des opérations commerciales, le fournisseur est tenu de promouvoir et d'aider les employés à prendre des mesures responsables et à se comporter de manière appropriée.

## 9. Information management

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois applicables en matière de confidentialité des données et mettre en œuvre de manière rigoureuse des contrôles efficaces en matière de sécurité des données, de processus et de traitement, ainsi que d'autres contrôles. Cette gestion de l'information est nécessaire pour éviter toute divulgation ou violation non autorisée des données du fournisseur.

## 10. Qualité et sécurité des produits

Le fournisseur donne la priorité à la fourniture de produits et de services en accordant la plus grande attention à la sécurité des produits. En cas d'accidents ou de produits défectueux, le fournisseur prend des mesures telles que la divulgation d'informations, la prise de contact avec les autorités compétentes, le rappel de produits et la mise en œuvre de mesures de sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

## 11. Transparence de l'origine

Le fournisseur doit être en mesure de divulguer à Asahi les sources d'origine primaire (y compris le pays d'origine) associées aux matériaux fournis à Asahi.

Asahi peut demander aux fournisseurs de matériaux sélectionnés de cartographier leur chaîne d'approvisionnement en remontant jusqu'à l'origine afin de faciliter l'évaluation de la conformité de la chaîne d'approvisionnement en amont.

## 12. Mécanisme de règlement des différends et de remédiation

Le fournisseur doit disposer d'un mécanisme formel de règlement des différends qui doit être mis à la disposition de tous les travailleurs de ses opérations (y compris les contractants et les travailleurs non couverts par un contrat de travail formel). Le mécanisme de règlement des différends doit être accessible, facile à comprendre, légitime et sûr, équitable et compatible avec les droits, prévisible, transparent, confidentiel et axé sur l'amélioration. Le fournisseur doit indiquer dans ses politiques qu'il attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en place un mécanisme de règlement des différends. Dans les cas où le fournisseur ne dispose pas d'un mécanisme de règlement des différends établi, le fournisseur doit permettre aux travailleurs de ses fournisseurs d'accéder à son mécanisme de réclamation formel et doit leur indiquer comment accéder à ce mécanisme. Le mécanisme de règlement des différends doit définir une approche temporelle de l'enquête, contenir des procédures claires d'escalade et prévoir des mesures correctives. L'intimidation ou les représailles à l'encontre des travailleurs qui utilisent le mécanisme de règlement des différends sont interdites.

Si le fournisseur identifie un différend fondé au sein de ses propres opérations ou de sa chaîne d'approvisionnement, il doit en informer rapidement son contact Asahi compétent et coopérer avec Asahi pour entreprendre des activités de remédiation.

### 12.1 Interdiction de représailles

Asahi interdit aux fournisseurs d'exercer des représailles à l'encontre des personnes ou des groupes qui déposent des plaintes ou expriment des inquiétudes quant à la conduite du fournisseur. Les représailles comprennent, sans s'y limiter, les préjudices physiques, psychologiques, économiques ou juridiques.

## 13. Sous-traitance

Asahi cherche à limiter la sous-traitance de la production de biens et/ou de services. Dans la mesure du possible, Asahi peut exiger des fournisseurs qu'ils obtiennent une autorisation écrite préalable pour toute sous-traitance ou interdire la sous-traitance. Asahi se réserve le droit de restreindre ou d'interdire la sous-traitance, mais ces mesures seront examinées au cas par cas.

Lorsque la sous-traitance est soumise à des conditions convenues, les lieux de travail sous-traités sont censés répondre aux attentes du code de conduite des fournisseurs. En outre, le fournisseur est tenu de mettre le présent code de conduite des fournisseurs à la disposition de ses sous-traitants et Asahi attend de ces derniers qu'ils se conforment au code de conduite des fournisseurs.

## 14. Contrôle des performances et manquements à l'obligation de conformité ( )





Les fournisseurs doivent être en mesure de prouver qu'ils respectent le code de conduite des fournisseurs à la demande et à la satisfaction d'Asahi.

Asahi peut faire appel à des auditeurs indépendants pour évaluer la conformité du fournisseur avec le présent code de conduite des fournisseurs. Ces évaluations peuvent inclure des questionnaires, des réunions avec la direction, une visite de l'établissement, des entretiens confidentiels avec les travailleurs sur place et un examen de la documentation. Lors de la conclusion de contrats avec des agents ou des négociants, Asahi peut également choisir de faire évaluer la conformité de leurs fournisseurs de produits manufacturés ou agricoles.

Le fournisseur doit fournir toutes les informations nécessaires et requises pour l'évaluation des risques potentiels d'esclavage moderne et répondre à toute demande de vérification du respect du présent code de conduite des fournisseurs par des audits à tout moment de la relation contractuelle. Si Asahi le conseille, il est recommandé au fournisseur de s'inscrire au Supplier Ethical Data Exchange (SEDEX) et de remplir, réviser et soumettre régulièrement les mises à jour de son questionnaire SEDEX. Asahi peut accepter d'autres questionnaires d'auto-évaluation de tiers (SAQ) et d'autres systèmes de SAQ et d'audit approuvés (voir les lignes directrices du groupe Asahi en matière d'approvisionnement responsable des fournisseurs). Asahi peut également demander aux fournisseurs de faire réaliser un audit éthique par un tiers indépendant agréé. Le fournisseur doit veiller à respecter toutes les lois relatives à l'esclavage moderne dans tous les pays où il opère.

L'acceptation du présent code de conduite des fournisseurs, ou de son propre code comparable le cas échéant, est une condition préalable pour devenir fournisseur de l'un des membres du groupe Asahi ou pour renouveler une relation de fournisseur avec lui. Par la signature de nos conditions contractuelles et/ou l'acceptation de notre bon de commande qui renvoie à ce code, le fournisseur s'engage à ce que ses activités soient soumises aux dispositions contenues dans le présent code de conduite des fournisseurs.

Tous les fournisseurs et employés se conformeront à la législation, aux réglementations et aux autres obligations pertinentes qui s'appliquent à eux, dans les différentes capacités dans lesquelles nous opérons en tant qu'entités individuelles et en tant que partenaires.

Si un fournisseur se rend compte à un moment donné qu'il n'est pas en mesure de se conformer au Code de conduite des fournisseurs, il doit rapidement signaler cette non-conformité à son contact Asahi compétent. En cas de doute sur vos obligations et responsabilités en vertu du présent Code de conduite des fournisseurs, veuillez demander conseil à votre contact principal chez Asahi ou à votre supérieur hiérarchique.

Si Asahi constate qu'un fournisseur ne respecte pas le présent code de conduite des fournisseurs, Asahi peut exiger que des mesures correctives soient mises en œuvre dans des délais raisonnables déterminés par Asahi (en tenant compte de la nature et des circonstances de la non-conformité). En fonction de la nature de la non-conformité, Asahi peut aider le fournisseur à prendre des mesures correctives pour se conformer au présent code de conduite des fournisseurs.

Le non-respect du présent code de conduite des fournisseurs peut entraîner la résiliation ou la suspension des accords conclus entre Asahi et le fournisseur.

## 15. Révision de la politique

15. Révision de la politique			
Propriétaire :	Approuvé/émis par :	Administrateur de la documentation :	Date d'entrée en vigueur
Tomas Veit - PDG Asahi Global Procurement (PDG AGPRO)	Directeur financier du groupe/ Directeur général d'AGPRO	Morgan Cleland - Responsable mondial du développement durable (approvisionnement responsable)	08-AUG-24
Révision			
Non.	Date :	Description :	Révisé par :
1.	08-AUG-26		